

Formulaire des conditions générales d'achat (Canada)

1. ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT L'Acheteur offre d'acheter les produits (les « Produits ») et/ou les services (les « Services ») décrits dans certains documents fournis par l'Acheteur qui sont joints aux présentes ou qui intègrent par ailleurs les présentes conditions générales par renvoi, indiquant la description, la quantité, les spécifications et les autres détails exigés par l'Acheteur relativement aux Produits et Services (chacun, un « Engagement »). Chaque Engagement (et chaque bon de commande, bon de sortie ou autre document de commande similaire émis aux termes de celui-ci ou dans le cadre de celui-ci) est réputé accepté et devient un contrat exécutoire et ayant force obligatoire selon les conditions générales énoncées dans les présentes dès lors a) qu'il est signé et retourné par le Vendeur; b) que le Vendeur émet sa reconnaissance ou son accusé de réception verbal ou écrit; ou c) que le Vendeur commence l'exécution ou la prestation. Par dérogation à ce qui précède, les Engagements (et chaque bon de commande, bon de sortie ou autre document de commande similaire émis aux termes de ceux-ci ou dans le cadre de ceux-ci) deviennent automatiquement exécutoires et contraignants pour le Vendeur, à moins que le Vendeur ne rejette un tel Engagement par écrit dans les cinq (5) jours suivant la réception de la documentation applicable décrivant l'Engagement (ou le bon de commande, le bon de sortie ou l'autre document de commande, selon le cas). Le Vendeur renonce à toutes les conditions générales contenues dans ses cotations, devis, reconnaissances, accusés de réception, factures ou autres documents qui diffèrent de celles qui sont contenues dans les présentes ou dans l'Engagement (ou dans un bon de commande, un bon de sortie ou un autre document de commande similaire émis aux termes de celui-ci ou dans le cadre de celui-ci), qui sont incompatibles avec celles-ci ou qui s'ajoutent à celles-ci, et toutes ces conditions générales différentes, incompatibles ou additionnelles sont nulles et non avenues, sont expressément rejetées par l'Acheteur et ne sont pas considérées comme faisant partie du champ d'application de l'Engagement.

2. INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION Aucuns frais ne sont autorisés pour les services d'emballage, de caissage, de fret et/ou d'autres services d'expédition (y compris, notamment, l'assurance du fret), sauf indication contraire dans l'Engagement. Le Vendeur doit se conformer aux instructions d'expédition de l'Acheteur. Tous les Produits doivent i) être convenablement emballés ou autrement préparés par le Vendeur à des fins d'expédition afin de prévenir et d'éviter les dommages et de répondre aux exigences du transporteur; et ii) être livrés conformément aux pratiques d'expédition standard du secteur (sauf indication contraire dans l'Engagement). Les frais engagés en raison du non-respect de ces modalités sont à la charge du Vendeur. Si l'Engagement comporte un numéro de commande spécifique, ce ou ces numéros de commande doivent figurer sur toute la correspondance, toutes les étiquettes d'expédition ou de livraison et tous les documents d'expédition, y compris tous les bordereaux d'emballage ou de marchandise, les connaissements, les bordereaux ou lettres d'expédition ou de transport aérien et les factures. Tous les bordereaux d'emballage doivent inclure le numéro de pièce ou de référence de l'Acheteur, le cas échéant, la description, la quantité et une déclaration indiquant si l'Engagement est partiellement ou totalement rempli.

3. LIVRAISON - AVIS DE RETARD

a) Les délais sont de rigueur pour la réalisation, l'exécution et la prestation de l'Engagement et chaque partie de celui-ci (y compris, notamment, les jalons, les étapes ou les dates d'exécution, de prestation ou de livraison requises similaires). Le non-respect du calendrier de livraison, d'exécution et de prestation aux termes de l'Engagement, s'il n'est pas excusé ou justifié avec le consentement

écrit exprès de l'Acheteur, constitue une violation importante. L'Acheteur se réserve le droit de refuser ou de retourner, aux risques et aux frais du Vendeur, les expéditions effectuées en excédent des quantités indiquées dans l'Engagement ou en avance sur les calendriers requis, ou de reporter ou différer le paiement sur les livraisons anticipées jusqu'aux dates de livraison prévues.

b) À moins d'indication contraire dans un Engagement particulier, les Produits doivent être livrés RDA (rendu droits acquittés ou DDP) au lieu de livraison désigné fourni par l'Acheteur. Le risque de perte est transféré à l'Acheteur dès la livraison des Produits à l'emplacement désigné par l'Acheteur. Le titre de propriété des Produits est transféré à l'Acheteur à la réception de ces Produits par l'Acheteur.

c) Le Vendeur avise l'Acheteur par écrit de tout retard réel ou potentiel dans l'exécution ou la prestation d'un Engagement (ou d'une partie de celui-ci).

d) Si le Vendeur n'est pas en mesure ou fait défaut de livrer, d'exécuter ou de fournir des Produits ou Services tel que prévu au calendrier, l'Acheteur peut « couvrir » en effectuant ou concluant, de bonne foi et sans délai déraisonnable, tout achat ou contrat d'achat raisonnable de biens, de produits ou de services en remplacement des Produits ou Services dus par le Vendeur dans le cadre de l'Engagement retardé ou non respecté. L'Acheteur recouvre du Vendeur, à titre de dommages, la différence entre le coût de la couverture et le prix de ces biens, produits ou services dans le cadre de l'Engagement applicable, ainsi que les dommages accessoires, consécutifs, indirects et autres dommages similaires découlant de ce défaut. En plus de la phrase qui précède, et des droits que l'Acheteur peut avoir en droit ou en equity, l'Acheteur peut annuler un Engagement (ou une partie de celui-ci) si la livraison, l'exécution ou la prestation n'est pas effectuée à temps ou si un avis est donné qu'une livraison, une exécution ou une prestation devrait être effectuée en retard, et une telle annulation constitue une résiliation pour défaut régie par la clause 5 des présentes.

4. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

L'Acheteur peut, par avis écrit au Vendeur, résilier tout Engagement, en totalité ou en partie, et/ou toute partie de travaux dans le cadre de l'Engagement, pour des raisons pratiques ou de commodité et sans motif, sans encourir de responsabilité envers le Vendeur autre que les coûts réels engagés directement par le Vendeur pour obtenir ou remplir l'Engagement résilié (ou une partie de celui-ci) avant que l'Acheteur ne fournisse l'avis de résiliation (lesquels coûts devant être démontrés au moyen d'une preuve documentaire acceptable pour l'Acheteur). Une telle résiliation ne constitue pas un défaut. En cas de résiliation partielle, le Vendeur ne peut être excusé, libéré ou dispensé de la livraison, de l'exécution ou de la prestation des Produits ou Services requis dans le cadre de la partie non résiliée de l'Engagement. Quel que soit le motif de la résiliation, le Vendeur doit cesser immédiatement tous les travaux aux termes d'un Engagement résilié (ou, dans le cas d'une résiliation partielle, de la partie résiliée de celui-ci) dès réception d'un avis écrit de l'Acheteur prévoyant la résiliation, et doit déployer tous les efforts pour atténuer les dommages ou autres montants qui pourraient être subis ou engagés par le Vendeur et dus par l'Acheteur au Vendeur à cet égard.

5. RÉSILIATION POUR DÉFAUT L'Acheteur peut, par avis écrit au Vendeur, résilier tout ou partie de l'Engagement et tout document ou entente sous-jacent s'y rapportant, en totalité ou en partie, à tout moment si le Vendeur est en défaut dans les cas suivants : a) d'exécuter des dispositions ou obligations dans les délais indiqués aux présentes ou dans toute prolongation de ceux-ci; b) d'exécuter les autres dispositions de l'Engagement ou de respecter les dispositions

des présentes conditions générales; c) selon le jugement raisonnable de l'Acheteur, de faire des progrès, compromettant ainsi l'exécution d'un Engagement, et dans le cas du paragraphe c) des présentes, ne corrige pas ce défaut dans un délai de dix (10) jours à partir de la réception de l'avis écrit de l'Acheteur à cet égard (étant entendu que la résiliation prend effet immédiatement i) si le défaut est tel qu'il est énoncé aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, ou autrement ne peut être corrigé; ii) si l'Acheteur a préalablement avisé le Vendeur du même défaut ou d'un défaut similaire). En cas de résiliation, l'Acheteur peut se procurer, s'il le juge approprié, des produits ou services similaires à ceux qui étaient fournis aux termes de l'Engagement ou des Engagements résiliés, et le Vendeur est responsable envers l'Acheteur du coût de ces produits ou services ainsi que des dommages accessoires, consécutifs, indirects et similaires qui en découlent. Le Vendeur peut résilier un Engagement pour défaut de l'Acheteur si le Vendeur avise l'Acheteur de ce défaut et i) si le défaut est dû au défaut de l'Acheteur de faire un paiement dans les délais prévus, que ce défaut n'est pas corrigé dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Acheteur de cet avis du Vendeur, ou ii) si le défaut est dû à une autre raison, que ce défaut n'est pas corrigé dans les dix (10) jours suivant la réception par l'Acheteur de cet avis du Vendeur. Une telle résiliation par le Vendeur se limite à l'Engagement ou aux Engagements (ou à une partie de celui-ci) directement en défaut. À la résiliation d'un Engagement pour quelque raison, chaque partie sera libérée de toutes les obligations envers l'autre partie découlant de cet Engagement ou de ces Engagements après la date de résiliation, sauf pour celles qui, par leurs modalités, demeurent en vigueur après cette résiliation (lesquelles, pour plus de certitude, comprennent les coûts de remplacement ou autres dommages engagés ou subis par l'Acheteur conformément à la présente clause 5). En cas de résiliation d'un Engagement, en totalité ou en partie, par l'Acheteur pour quelque raison, le Vendeur arrête immédiatement tous les travaux terminés aux termes de l'Engagement résilié.

6. FORCE MAJEURE Aucune des parties n'est responsable d'un défaut d'exécution d'un Engagement lorsque ce défaut d'exécution est causé par les circonstances suivantes indépendantes de sa volonté (à la condition que cette partie fasse de son mieux pour atténuer ce défaut d'exécution et cherche d'autres arrangements pour remplir ses obligations aux termes de l'Engagement ou des Engagements) : les cas de force majeure, les incendies, les inondations, les actes de guerre, le terrorisme ou d'autres catastrophes naturelles (chacun, un « Cas de force majeure »). Aucune des parties n'a le droit de résilier un Engagement en raison d'un Cas de force majeure, étant entendu que si le Vendeur fait face à un Cas de force majeure entraînant un délai de livraison d'un Produit ou d'exécution ou de prestation d'un Service de plus de trente (30) jours, l'Acheteur peut résilier un tel Engagement sans encourir de responsabilité.

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ

a) Le Vendeur doit garder confidentiels les renseignements exclusifs, notamment techniques, relatifs à des procédés, économiques ou autres, qui sont dérivés, tirés ou obtenus dans le cadre de l'exécution par le Vendeur d'un Engagement ou qui en proviennent ou qui sont autrement fournis au Vendeur (y compris, notamment, les renseignements contenus dans des dessins, devis, spécifications, logiciels ou autres données) (collectivement, les « Renseignements confidentiels »). Le Vendeur ne doit pas divulguer, exporter ou utiliser, directement ou indirectement, de tels Renseignements confidentiels, sauf pour l'exécution ou la prestation approuvée du Vendeur aux termes des Engagements applicables, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable exprès de l'Acheteur. Tous ces Renseignements confidentiels doivent être retournés sans délai à l'Acheteur sur demande. Les protections énoncées aux présentes s'ajoutent à celles qui peuvent être convenues entre l'Acheteur et le Vendeur (ou les membres de leur groupe) dans une entente de non-divulgaration ou une entente similaire.

b) Toute propriété intellectuelle créée ou conçue pour la première fois par le Vendeur dans le cadre de l'exécution ou de la prestation d'un Engagement i) qui a été faite ou conçue dans le cadre de Produits ou de Services créés spécifiquement pour l'Acheteur ou

conformément aux spécifications uniques de l'Acheteur ou ii) qui est dérivée ou tirée de l'utilisation ou basée sur l'utilisation de renseignements fournis par l'Acheteur ou qui intègre par ailleurs des renseignements fournis par l'Acheteur, est considérée comme la propriété de l'Acheteur, et le Vendeur signe les documents nécessaires pour parfaire et rendre opposable le titre de propriété de l'Acheteur à cet égard (cette propriété intellectuelle étant désignée dans les présentes en tant que « Produit du travail »). Le Vendeur n'utilisera par ailleurs aucun Produit du travail (y compris, notamment, les dessins, les conceptions, les modèles, les logiciels informatiques et tous les droits d'auteur, brevets, secrets commerciaux et droits de marques de commerce, ainsi que toute autre forme de protection de la propriété intellectuelle pouvant être offerte) et le titre de propriété de ce Produit du travail appartient à l'Acheteur. Le Vendeur ne peut vendre des Produits à d'autres clients du Vendeur si ces Produits intègrent un Produit du travail, sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur. Tous les Produits de travail qui se composent d'un objet ou d'un élément protégeable par droit d'auteur sont des « œuvres réalisées contre rémunération » au sens de « *work made for hire* » dans la loi intitulée *Copyright Act of 1976* (17 U.S.C. § 101), et par conséquent ces droits d'auteur appartiennent à l'Acheteur. Dans la mesure où ce qui précède ne s'applique pas, par les présentes le Vendeur cède et accepte de céder irrévocablement à l'Acheteur, sans contrepartie supplémentaire, l'ensemble des droits, titres et intérêts du Vendeur à l'égard de l'ensemble du Produit du travail, y compris le droit d'intenter ou d'introduire un recours ou une action en justice, une demande reconventionnelle et d'obtenir un recouvrement pour tous les détournements, contrefaçons, violations, appropriations illicites ou dilutions passés, présents et futurs de celui-ci, ainsi que tous les droits correspondants y afférents dans le monde entier, et veille à ce que son personnel et ses entrepreneurs participant à la création de tout Produit du travail renoncent à tous les droits moraux dans ce Produit du travail en faveur de l'Acheteur. Si un Produit vendu aux termes des présentes intègre ou incorpore un logiciel ou un microprogramme ou micrologiciel qui n'est pas un Produit du travail, le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence perpétuelle, non exclusive, irrévocable et entièrement libérée à l'échelle mondiale, lui permettant d'utiliser ce logiciel et/ou ce microprogramme ou micrologiciel intégré ou incorporé dans le cadre de l'utilisation du Produit par l'Acheteur et de la propriété du Produit.

8. BIENS DE L'ACHETEUR Tous les dessins, outils, gabarits, matrices, installations, accessoires fixes, produits et autres articles et éléments fournis ou payés par l'Acheteur sont et demeurent la propriété de l'Acheteur (les « Biens de l'Acheteur »), et l'Acheteur a le droit d'entrer dans les locaux du Vendeur et d'enlever les Biens de l'Acheteur moyennant un avis raisonnable au Vendeur. Le Vendeur n'utilise les Biens de l'Acheteur que dans le cadre de l'exécution et de la prestation des Engagements. Sur demande écrite, le Vendeur doit fournir une liste écrite de tous les Biens de l'Acheteur nécessaires pour un Engagement particulier et des Biens de l'Acheteur qui sont en la possession du Vendeur et les marque correctement en tant que Biens de l'Acheteur avant leur utilisation par le Vendeur. Le Vendeur doit maintenir et entretenir les Biens de l'Acheteur en utilisant une norme de soin qui respecte ou dépasse la norme de soin utilisée par le Vendeur pour maintenir et entretenir ses propres biens et le Vendeur est responsable de toute perte ou tout dommage à ceux-ci, à l'exception de l'usure normale. Tous les Biens de l'Acheteur doivent être retournés à l'Acheteur aux frais du Vendeur, à la résiliation ou à la réalisation de tous les Engagements.

9. GARANTIES

a) Garanties. Le Vendeur déclare et garantit ce qui suit :

i) il n'est pas frappé d'une interdiction par contrat d'exercer les Services ou de fournir les Produits, et il n'est partie à une entente ni soumis à une obligation qui est en conflit avec un Engagement ou les présentes conditions générales qui interdit au Vendeur d'exercer ses responsabilités aux termes des présentes et de ceux-ci;

ii) il détient toutes les licences et tous les permis nécessaires requis par les autorités gouvernementales compétentes aux fins de

l'exécution et de la prestation aux termes des Engagements (et tous ces permis et licences sont pleinement en vigueur);

iii) les Services et tous les Produits, et l'exécution et la prestation du Vendeur aux termes de tous les Engagements, seront conformes à toutes les lois applicables;

iv) les Produits et Services sont libres et exempts de quelque réclamation de tiers, y compris, notamment, toute réclamation selon laquelle les Produits ou Services, ou leur utilisation, violent ou contrefont ou contribuent de quelque façon que ce soit à violer ou contrefaire un droit de propriété intellectuelle au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, et aucune réclamation, action ou poursuite alléguant une telle violation ou contrefaçon ou contribution à une telle violation ou contrefaçon n'est en instance ou imminente à l'encontre du Vendeur, des membres de son groupe ou de leurs employés, agents, mandataires, fournisseurs ou entrepreneurs;

v) tous les Produits, y compris toutes leurs parties et pièces, seront neufs, commercialisables, libres et exempts de tout vice de conception, de matériau et de fabrication, adaptés à leur usage prévu, et fournis en stricte conformité avec les spécifications, les échantillons, les dessins, les conceptions ou les autres exigences (y compris les spécifications de performance) approuvés par écrit par l'Acheteur;

vi) en ce qui a trait aux Services, le Vendeur possède l'expertise, les installations et l'équipement nécessaires et appropriés pour exécuter les Services, et tous les Services seront exécutés conformément aux normes de prudence et de diligence normalement appliquées par les personnes qui rendent des services similaires et dans les règles de l'art.

b) Durée de la Garantie. Les garanties prévues à la clause 9a) (les « Garanties ») seront en vigueur pendant trente-six (36) mois à partir de la date de réception par l'Acheteur de tous les Produits ou de la date de l'exécution ou de la prestation par le Vendeur des Services applicables (le cas échéant, la « Période de Garantie »). Les Produits et Services de remplacement seront également assujettis aux Garanties et à la Période de Garantie. La Période de Garantie pour les Produits réparés et les Services réexécutés sera prolongée pour tenir compte du temps écoulé jusqu'à ce que la réparation ou la réexécution soit achevée. En ce qui a trait à tous les Produits fournis, le Vendeur doit mettre les pièces de rechange liées à ces Produits à la disposition de l'Acheteur pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date d'expédition des Produits à l'Acheteur au prix suivant : i) pour les Produits encore en production, le prix alors en vigueur du Vendeur pour ces pièces; ou ii) pour les Produits abandonnés ou mis hors production, le prix de ces pièces au moment de cet abandon ou arrêt de production.

c) Détails de la Garantie. Toutes les Garanties s'appliquent au bénéfice de l'Acheteur, de ses successeurs, ayants droit, clients et des utilisateurs finaux des Produits et Services. L'essai, l'inspection, l'acceptation, le paiement ou l'utilisation des Produits ou Services par l'Acheteur n'ont aucune incidence sur les obligations du Vendeur aux termes des présentes Garanties.

d) Recours. Si des Produits ou Services ne sont pas conformes aux Garanties, le Vendeur doit, à la seule discrétion de l'Acheteur : i) à l'égard des Produits, remplacer ou réparer tout vice ou défaut, et ii) à l'égard des Services, réexécuter tous ces Services non conformes, dans chaque cas aux seuls frais du Vendeur. Si le Vendeur fait défaut de corriger ou de remplacer ces vices ou défauts (à la discrétion de l'Acheteur) dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle l'Acheteur a avisé le Vendeur du vice ou du défaut, l'Acheteur peut, en plus de tout autre recours offert en droit ou en equity, soit y) apporter ces corrections ou remplacer ces Produits et Services et imputer et facturer au Vendeur tous les frais engagés à cet égard, soit z) révoquer son acceptation des Produits ou des Services, auquel cas le Vendeur est tenu de rembourser l'achat et de prendre toutes les dispositions nécessaires, aux frais du Vendeur, pour le retour des Produits au Vendeur. Le Vendeur indemnise l'Acheteur des frais connexes (y compris, notamment, les dommages consécutifs, indirects, accessoires et autres dommages similaires) que l'Acheteur a engagés dans le cadre

du défaut du Vendeur de corriger une violation de la garantie conformément à la présente clause 9d).

10. RAPPELS DE PRODUITS Si, à tout moment, l'Acheteur procède à un programme de rappel de sécurité des produits ou un programme de correction sur le terrain ou si l'Acheteur, à sa seule discrétion, entreprend par ailleurs un rappel relatif aux Produits fournis par le Vendeur aux termes des présentes (chacun, un « Rappel sur le terrain »), l'Acheteur en avise le Vendeur dans les trente (30) jours suivant le lancement du Rappel sur le terrain. Si le Vendeur reçoit une question, un commentaire ou une demande d'information de la part d'un organisme ou d'une agence de réglementation ou d'un client concernant a) la légalité et la sécurité des Produits; ou b) les composants ou la production des Produits, le Vendeur fournit sans délai une copie de cette question, de ce commentaire ou de cette demande à l'Acheteur. Le Vendeur répond à cette demande dans les cinq (5) jours, après avoir consulté l'Acheteur, à la discrétion de l'Acheteur. Le Vendeur fournit à l'Acheteur tous les renseignements nécessaires en sa possession découlant d'une enquête ou d'une investigation gouvernementale, d'un rappel, d'un programme de mesures correctives ou d'un programme similaire. Si l'Acheteur ou un organisme ou agence gouvernemental détermine qu'un Produit vendu à l'Acheteur doit être rappelé (un « Rappel gouvernemental ») et, avec les Rappels sur le terrain, un « Rappel »), l'Acheteur peut lancer un tel Rappel gouvernemental ou enjoindre au Vendeur de le faire pour le compte de l'Acheteur. Dans un tel cas, le Vendeur prend, à ses seuls frais, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre le Rappel gouvernemental en temps opportun (étant entendu que l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, avoir le droit d'aviser ses consommateurs ou utilisateurs finaux). Le Vendeur est responsable de tous les coûts découlant d'un Rappel, y compris tous les coûts et frais associés à la détermination de la nécessité d'une campagne de Rappel. Sans porter atteinte aux autres droits de l'Acheteur (y compris les droits en droit ou en equity), le Vendeur, à ses seuls frais et à la seule discrétion de l'Acheteur, répare ou remplace les Produits rappelés, ou crédite ou rembourse les montants payés par l'Acheteur au Vendeur pour tous les Produits retournés ou détruits dans le cadre d'un tel Rappel.

11. INSPECTION Tous les Produits et Services ainsi que les documents ou les éléments matériels fournis dans le cadre de ceux-ci sont soumis à une inspection (p. ex., droit d'accès) et à un essai ou test à tout moment et en tout lieu raisonnables par l'Acheteur et les clients de l'Acheteur avant, pendant et après l'exécution, la prestation et/ou la livraison. Si une inspection ou un essai ou test est effectué dans les locaux du Vendeur ou de l'un de ses fournisseurs, le Vendeur, sans frais supplémentaires, fournit toutes les installations et l'aide raisonnables pour assurer la sécurité, la commodité et le confort des inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions. L'Acheteur se réserve le droit d'utiliser les documents et éléments matériels refusés, comme il le juge souhaitable ou nécessaire pour s'acquitter de ses obligations contractuelles envers les clients, sans renoncer à ses droits à l'encontre du Vendeur.

12. REFUS S'il est constaté à tout moment que l'un des Produits ou Services est défectueux sur le plan des matériaux ou de la fabrication, en violation des Garanties ou n'est par ailleurs pas strictement conforme aux exigences d'un Engagement ou des présentes conditions générales, l'Acheteur, en plus des autres droits, recours et choix qu'il peut avoir en vertu d'un contrat ou de la loi, à son gré et à sa seule discrétion, peut faire ce qui suit : a) refuser ces Produits et/ou Services et, dans le cas des Produits, retourner ces Produits au Vendeur aux frais du Vendeur; et/ou b) exiger du Vendeur qu'il remplace les Produits et Services non conformes par des Produits et Services conformes. Si l'Acheteur choisit l'option b) ci-dessus et que le Vendeur ne procède pas rapidement à l'inspection, au retrait et au remplacement ou à la réexécution nécessaires, selon le cas, l'Acheteur peut, à sa discrétion, et sans porter atteinte aux autres droits et recours dont dispose l'Acheteur, retravailler les Produits et/ou Services non conformes et facturer le Vendeur pour les travaux requis. L'Acheteur se réserve le droit d'utiliser les documents et éléments matériels refusés, comme il le juge souhaitable ou nécessaire pour s'acquitter de ses obligations contractuelles envers les clients, sans renoncer à ses droits à l'encontre

du Vendeur. Si des Produits ou Services sont refusés par l'Acheteur, le Vendeur paye à l'Acheteur : i) en ce qui concerne les Produits refusés, les coûts engagés par l'Acheteur pour l'entreposage ou le stockage des Produits refusés; et ii) en ce qui concerne les Produits et/ou les Services, tous les autres frais engagés par l'Acheteur à cet égard. L'acceptation par l'Acheteur d'une livraison de Produits ou de l'exécution ou la prestation de Services non conformes ne constitue pas une renonciation à son droit de refuser des livraisons ou des exécutions ou prestations futures ni une renonciation à toute réclamation que l'Acheteur peut avoir à l'égard de Produits ou de Services.

13. MODIFICATIONS L'Acheteur a le droit, après en avoir avisé le Vendeur, de suspendre ou de modifier de temps à autre un Engagement (et un bon de commande, un bon de sortie ou un autre document de commande similaire émis aux termes de celui-ci ou dans le cadre de celui-ci), y compris, notamment quant à la portée, aux spécifications ou à la quantité de Produits ou de Services ou de modifier la date de livraison. Si une telle modification a une incidence sur le coût de ces Produits ou Services, un ajustement équitable peut être effectué sur entente écrite de l'Acheteur et du Vendeur, mais toute demande d'ajustement de la part du Vendeur doit être formulée dans les trente (30) jours suivant sa réception de l'avis. Toute modification des modalités d'un Engagement doit être approuvée par écrit par l'Acheteur avant que le Vendeur ne la mette en œuvre. Si le Vendeur modifie les Produits ou les Services sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur, sans renoncer à tout autre droit à l'encontre du Vendeur, l'Acheteur n'est pas responsable des frais liés à ces modifications.

14. PAIEMENT; TAXES En contrepartie intégrale des Produits et Services et de la cession de droits à l'Acheteur, comme il est prévu aux présentes, l'Acheteur paye au Vendeur : a) le montant convenu et précisé dans l'Engagement; ou b) le prix indiqué par le Vendeur à la date d'expédition (pour les Produits), ou à la date à laquelle les Services ont commencé (pour les Services), selon le montant le moins élevé. Malgré ce qui précède, le prix demandé par le Vendeur dans le cadre d'un Engagement ne sera en aucun cas moins favorable que le prix le plus bas demandé par le Vendeur à d'autres clients qui achètent des quantités similaires ou inférieures de Produits (ou de produits similaires aux Produits) ou Services (ou services similaires aux Services), et toute réduction de prix accordée à d'autres clients par le Vendeur avant la livraison des Produits ou l'exécution ou la prestation des Services s'appliquera également à l'Acheteur. Le paiement ne constitue pas une acceptation. Chaque facture soumise par le Vendeur est remise à l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant l'achèvement des Services ou la livraison des Produits et doit mentionner l'Engagement. L'Acheteur se réserve le droit de retourner toutes les factures incorrectes. L'Acheteur reçoit une remise de 2 % du montant facturé pour toutes les factures qui sont soumises plus de trente (30) jours après l'achèvement des Services ou la livraison des Produits. L'Acheteur paye le montant facturé non contesté dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une facture correcte, qui peut être établie (et doit être acceptée par le Vendeur, si l'Acheteur le souhaite) par l'intermédiaire de l'ACH. Les prix comprennent, et le Vendeur est responsable et paie, et est seul responsable de remettre aux autorités gouvernementales ou fiscales compétentes, tous les impôts, taxes, droits ou tarifs applicables imposés ou mesurés par chaque Engagement. Les prix ne comprennent pas les taxes ou impôts pour lesquels l'Acheteur a fourni une preuve d'exonération. Lorsque la loi l'exige, l'Acheteur peut retenir et déduire des paiements dus au Vendeur aux termes des présentes les taxes et impôts que l'Acheteur est tenu de retenir et payer ces taxes et impôts aux autorités fiscales compétentes, et ces montants seront réputés avoir été payés par l'Acheteur au Vendeur. Dans la mesure où l'Acheteur conteste les montants indiqués dans une facture, le Vendeur continue de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'Engagement malgré un tel différend. Si l'Acheteur reçoit un devis d'un tiers pour les Produits ou Services à un prix inférieur au prix devant être facturé par le Vendeur pour ces Produits et Services et que l'Acheteur fournit au Vendeur une preuve de ce devis, le Vendeur doit évaluer ce devis de tiers. Si le Vendeur fait défaut de s'aligner sur la tarification de tiers, l'Acheteur peut résilier tous les Engagements sans encourir de responsabilité.

15. CESSION Sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, le Vendeur ne peut faire ce qui suit, et doit veiller à ce que les membres de son groupe ne fassent pas ce qui suit, directement, indirectement, volontairement ou involontairement, dans chaque cas, que ce soit par transfert, application de la loi, cession ou Changement de contrôle (au sens des présentes) : céder ou transférer ses droits ou intérêts ou déléguer l'une de ses obligations aux termes des présentes ou aux termes d'un Engagement (individuellement, une « Cession »). Aucune Cession présumée, avec ou sans le consentement de l'Acheteur, ne libère le Vendeur de ses obligations ni ne porte atteinte aux droits ou réclamations que l'Acheteur peut avoir à l'encontre du Vendeur. Sans porter atteinte à ce qui précède, le Vendeur est responsable des actions et des mesures et du défaut d'agir de toutes les parties engagées par le Vendeur, par l'intermédiaire du Vendeur ou sous l'autorité du Vendeur dans le cadre de l'exécution et de la prestation de chaque Engagement. Pour l'application des présentes conditions générales, un « Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants : i) la vente ou l'échange direct ou indirect, en une seule opération ou une série d'opérations connexes, par les actionnaires ou les autres porteurs d'actions du Vendeur de plus de cinquante pour cent (50 %) des titres comportant droit de vote du Vendeur; ii) une fusion ou un regroupement auquel le Vendeur est partie; iii) la vente, l'échange ou le transfert de la totalité ou quasi-totalité des actifs du Vendeur; ou iv) une liquidation ou dissolution du Vendeur.

16. COMPENSATION L'Acheteur a le droit, moyennant un avis écrit au Vendeur, à tout moment, d'opérer compensation entre tout montant dû par le Vendeur à l'Acheteur ou à l'une de ses sociétés membres du groupe et tout montant payable par l'Acheteur.

17. INDEMNITÉ

a) Le Vendeur, notamment, défend et tient indemnes et à couvert l'Acheteur, les membres de son groupe, ses filiales, ses clients et leurs clients, et leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents et mandataires respectifs (les « Indemnitaires »), à l'égard de tout litige, demande, réclamation, instance ou procédure de quelque nature que ce soit, et des coûts, dépenses, obligations et responsabilités qui en résultent (y compris les honoraires des avocats), découlant : i) d'une contrefaçon ou d'une violation prétendue ou réelle de tout droit de propriété intellectuelle dans le cadre de la vente, la fabrication, la distribution ou l'utilisation des Produits ou des Services (ce qui comprend, notamment, la vente, la fabrication, la distribution ou l'utilisation par le Vendeur de Produits qui violent des Licences de source ouverte (au sens des présentes) ou d'autres licences de logiciels applicables); ii) de préjudices corporels, de décès ou de pertes ou de dommages matériels attribués aux Produits ou Services, dans le cadre des Produits ou Services ou causés par des Produits ou Services; iii) de tout Rappel; et iv) de toute violation par le Vendeur de ses obligations aux termes des présentes conditions générales ou d'un Engagement applicable. À l'égard de toute réclamation assujettie à la présente clause 17, le Vendeur ne peut régler une telle réclamation sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Aucune disposition des présentes ne limite le droit de l'Acheteur de participer à la défense d'une réclamation ou demande d'indemnisation par l'intermédiaire de ses propres conseillers juridiques, à ses propres frais.

b) Si l'utilisation par l'Acheteur, ou l'utilisation par ses clients, d'un Produit ou d'un Service est interdite, est menacée par une injonction ou fait l'objet d'une procédure judiciaire, le Vendeur, à ses seuls frais, et à la discrétion de l'Acheteur : i) les remplace par des produits ou services non contrefaits et entièrement équivalents; ii) modifie les Produits ou Services de façon à ce qu'ils ne constituent plus une contrefaçon mais demeurent entièrement équivalents en termes de fonctionnalité; iii) obtient pour l'Acheteur et ses clients le droit de continuer à utiliser les Produits ou Services; ou iv) si aucune des solutions susmentionnées n'est possible, rembourse tous les montants payés ou engagés par l'Acheteur pour les Produits ou Services contrefaits.

18. INSOLVABILITÉ Si le Vendeur cesse d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires, notamment en raison de son

incapacité à respecter ses obligations à mesure qu'elles viennent à échéance, ou si une procédure en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité applicables est intentée par ou contre le Vendeur, ou si un séquestre pour le Vendeur est nommé ou demandé, ou si une cession de biens au profit des créanciers est effectuée par le Vendeur, tous les Engagements prennent automatiquement fin sans responsabilité envers l'Acheteur, à l'exception de la responsabilité pour : i) les Services déjà exécutés conformément aux présentes conditions générales et à l'Engagement applicable; et ii) les livraisons de Produits déjà faites à l'Acheteur ou pour les Produits qui sont achevés au moment de la résiliation et livrés ultérieurement à l'Acheteur conformément aux présentes conditions générales.

19. ENTENTE INTÉGRALE Les présentes conditions générales, ainsi que tous les Engagements (et les bons de commande, bons de sortie ou autres documents similaires émis aux termes de ceux-ci ou dans le cadre de ceux-ci), visent par les parties à constituer un énoncé complet et exclusif des modalités de leur entente. Aucune pratique commerciale antérieure entre les parties, aucun usage du commerce, ni aucune convention, déclaration ou entente antérieure ou contemporaine, verbale ou écrite, ne sont pertinents pour déterminer le sens des présentes conditions générales, même si la partie qui accepte ou acquiesce est informée et a la possibilité de soulever une objection.

20. RENONCIATION Le défaut de l'Acheteur de faire respecter ou appliquer à tout moment ou, pour quelque période, l'une ou l'autre des dispositions des présentes ne saurait être interprété comme une renonciation à de telles dispositions ni comme une renonciation au droit de l'Acheteur de faire respecter ou appliquer de telles dispositions ultérieurement.

21. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS/IMPORTATIONS

a) À moins que les parties n'en conviennent autrement expressément par écrit, le Vendeur est responsable du respect de l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'exportation et d'importation relativement aux Produits et à ses activités, y compris, notamment, l'obtention de licences, de permis ou d'autorisations d'Affaires mondiales Canada et/ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, qui peuvent être exigés avant l'importation ou l'exportation de produits à destination ou en provenance du Canada, ou la réexportation à destination d'un pays tiers. Le Vendeur se conformera aux lois et règlements canadiens applicables en matière de contrôle des exportations, y compris la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (L.R.C. (1985) c. E-19), la *Loi sur les douanes* (L.R.C. (1985) c. 1 (2^e suppl.)), la *Loi sur la production de défense* (L.R.C. (1985) c. D-1), la *Loi sur les Nations Unies* (L.R.C. (1985) c. U-2), la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (L.C. 1992, c. 17) et tout règlement adopté en vertu de celles-ci.

b) Si le Vendeur est une société américaine qui exerce l'activité de fabrication ou d'exportation d'articles de défense ou de fourniture de services de défense, le Vendeur atteste par les présentes qu'il s'est inscrit et est actuellement inscrit auprès de la Direction des contrôles commerciaux en matière de défense du Département d'État des États-Unis (*U.S. Department of State Directorate of Defense Trade Controls*) (« DDTC ») et comprend ses obligations de se conformer à la réglementation sur le trafic international des armes (*International Traffic In Arms Regulations*) (« ITAR »).

c) Le Vendeur informe l'Acheteur de l'état des articles de défense des Produits et Services et marque les données techniques fournies à l'Acheteur relativement aux Produits ou Services afin d'indiquer s'ils sont assujettis aux contrôles de l'ITAR. Si des Produits, des Services ou des données techniques s'y rapportant sont assujettis à l'ITAR, l'Acheteur peut devoir obtenir une licence ou un permis d'importation auprès de la DDTC, et, dans ce cas, sur instruction de l'Acheteur, le Vendeur retarde, sans frais pour l'Acheteur, la livraison des Produits et des données techniques jusqu'à ce que l'Acheteur reçoive la licence ou le permis d'importation nécessaire.

d) Le Vendeur contrôle la divulgation et l'accès aux données techniques, à l'information et aux autres éléments reçus aux termes de

chaque Engagement conformément aux lois et aux règlements des États-Unis en matière de contrôle des exportations applicables, y compris, notamment, l'ITAR et la réglementation américaine en matière d'administration des exportations (*Export Administration Regulations*). Aucune donnée technique, information ni aucun autre élément fourni par l'Acheteur dans le cadre d'un Engagement ne doit être fourni à des personnes étrangères ou à une entité étrangère, y compris, notamment, une filiale étrangère du Vendeur, sans l'autorisation écrite préalable expresse de l'Acheteur et sans que le Vendeur n'ait obtenu la licence ou le permis d'exportation approprié, la convention d'assistance technique ou toute autre documentation requise pour les données techniques, les informations ou les éléments contrôlés par l'ITAR.

e) Le Vendeur avise immédiatement l'Acheteur par écrit s'il figure ou s'il vient à figurer sur une liste de personnes interdites, exclues ou refusées (*Debarred, Excluded or Denied Party List*) d'un organisme ou agence du gouvernement des États-Unis, s'il figure sur une liste à titre de personne désignée pour l'application de la *Loi sur les Nations Unies* (L.R.C. (1985), c. U-2) et/ou de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (L.C. 1992, c. 17) ou si ses privilèges d'exportation ou d'importation sont par ailleurs refusés, suspendus ou révoqués en totalité ou en partie par une entité, une agence ou un organisme gouvernemental compétent. Le fait que le gouvernement des États-Unis ou du Canada ou tout autre gouvernement ne délivre pas une licence ou un permis d'exportation ou d'importation requis ou le retrait ou la résiliation d'une licence ou d'un permis d'exportation ou d'importation requis par un tel organisme, entité ou agence gouvernemental ne libère pas le Vendeur de ses obligations aux termes des présentes conditions générales.

22. DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING

Le Vendeur garantit que toutes les ventes effectuées aux termes d'un Engagement sont ou seront effectuées à une valeur qui n'est pas inférieure à la valeur normale ou à la juste valeur en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (L.R.C. (1985), c. S-15) et toute autre loi, règle et réglementation locale, fédérale, provinciale, territoriale ou étatique en matière de droits compensateurs et droits antidumping comparable applicable.

23. IMPORTATEUR OFFICIEL; DESTINATAIRE FINAL

L'Acheteur n'est pas une partie à l'importation des Produits ou Services liés aux opérations représentées par un Engagement et l'Acheteur n'est en aucun cas désigné comme « importateur officiel » ou « destinataire final » dans une déclaration en douane ou une formule de déclaration en douane. Sur demande et le cas échéant, le Vendeur fournit à l'Acheteur des formulaires douaniers dûment signés, comme il est exigé pour les demandes de drawback (remboursement). Le Vendeur est responsable de tous les droits, tarifs, taxes, impôts et autres frais engagés par suite de la désignation d'importateur officiel.

24. CERTIFICAT D'ORIGINE; CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE MINÉRAUX DE CONFLIT

Le Vendeur fournit à l'Acheteur un certificat d'origine pour chacun des Produits vendus aux termes des présentes. De plus, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournit également des déclarations à l'Acheteur concernant ce qui suit : a) la règle d'origine applicable que le Vendeur a appliquée pour faire le certificat d'origine; b) la base du certificat d'origine du Vendeur, soit la propre connaissance du Vendeur, soit la confiance raisonnable du Vendeur dans un certificat d'origine établi par le fabricant ou un autre tiers.

Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur ou les membres de son groupe sont tenus de se conformer à l'article 1502 de la loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Dodd-Frank Act »), qui prévoit des exigences relatives à l'utilisation de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or (les « Minéraux de conflit »). Le Vendeur doit établir et suivre la chaîne de traçabilité de tous les Minéraux de conflit contenus dans les Produits conformément à toutes les lois applicables, y compris le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Sur demande de l'Acheteur et, le cas échéant, le Vendeur doit faire ce qui suit : a) signer et remettre à l'Acheteur des déclarations sous la forme du Modèle adopté par l'EICC-GeSI pour rendre compte des minerais provenant de zones de conflit ou sous toute autre forme que l'Acheteur peut raisonnablement demander; et b) confirmer à l'Acheteur qu'aucun des fournisseurs de Minéraux de conflit du Vendeur n'est une partie ou une entité que l'*Office of Foreign Asset Control* (l'« OFAC ») ou une autre entité gouvernementale locale, fédérale, provinciale ou territoriale comparable a désigné comme étant un *Specially Designated National* ou une autre désignation comparable (collectivement, « SDN »), ou que l'OFAC ou une autre entité gouvernementale applicable considérerait comme un SDN en fonction de la propriété à 50 % ou plus présumée d'une telle partie par un ou plusieurs SDN désignés ou d'autres critères applicables. Le Vendeur doit immédiatement divulguer toute modification apportée au statut de minéraux exempts de conflit d'un Produit ou de toute opération avec des SDN ou des SDN réputés. Si l'Acheteur a des raisons de croire que les minéraux d'un Produit ne sont pas exempts de conflit ou qu'ils proviennent d'un ou de plusieurs SDN ou SDN réputés, l'Acheteur doit procéder à la révision du contrat du Vendeur et rechercher d'autres sources d'approvisionnement et peut mettre fin immédiatement à l'Engagement pertinent en tant que résiliation pour défaut aux termes de la clause 5 des présentes. Tous les Produits fournis par le Vendeur à l'Acheteur doivent être « exempts de conflit », au sens de *Conflict Free* dans la Dodd-Frank Act.

25. CODE DE CONDUITE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

a) Le Vendeur se conforme au Code de conduite du fournisseur de l'Acheteur (le « Code de conduite »), à la Politique en matière de droits de la personne (*Human Rights Policy*) et à la Politique en matière de santé et de sécurité environnementales (*Environmental Health & Safety Policy*), en leur version modifiée, lesquels peuvent être consultés (en anglais) à l'adresse <https://investors.ametek.com/corporate-governance/highlights>. Le Vendeur, à la demande raisonnable de l'Acheteur, fournit les renseignements, les détails ou la collaboration nécessaires pour que l'Acheteur se conforme à ce qui suit : i) ses exigences en matière de communication de l'information sur l'environnement ou la durabilité (les « Exigences en matière de durabilité »), ii) les lois, règles ou règlements applicables, ou iii) le Code de conduite. Il est entendu que le Vendeur doit se conformer à toutes les exigences en matière de déclaration aux termes des Exigences en matière de durabilité de l'Acheteur et à toutes les exigences en matière de déclaration supplémentaires que l'Acheteur pourrait avoir à l'avenir.

b) Le Vendeur déclare qu'il n'a pas reçu ni donné de cadeaux ou de gratifications, ni participé à quelque autre conduite relativement à un Engagement qui viole le Code de conduite de l'Acheteur. Le Vendeur garantit qu'il ne violera pas ni ne fera en sorte que l'Acheteur viole la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.C. (1988) c. 34) (la « LCAPE »), en sa version modifiée, la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* (« FCPA »), en sa version modifiée, la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act of 2010* (« UKBA »), en sa version modifiée, leurs règlements d'application respectifs ou toute autre loi applicable en matière de prévention de la corruption et de la subornation applicable au Vendeur (et avec la LCAPE, la FCPA et l'UKBA, les « Lois ABC ») dans le cadre de la vente ou de la distribution par le Vendeur des Produits et/ou des Services, et que le Vendeur n'a pas connaissance ni n'a de raison de croire qu'un consultant, un agent, un mandataire, un représentant ou une autre personne dont le Vendeur a retenu les Services dans le cadre de la vente et/ou de la distribution de Produits et/ou de Services a violé ou fait en sorte que l'Acheteur viole les Lois ABC. Si le Vendeur a connaissance ou a des raisons de savoir qu'il y a une violation des Lois ABC dans le cadre de la vente ou de la distribution de Produits ou de l'exécution ou de la prestation de Services, le Vendeur doit immédiatement en aviser l'Acheteur.

26. INSPECTION DU PREMIER ARTICLE À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit fournir des Rapports d'inspection du premier article (*First Article Inspection Reports*) (« FAIR ») pour la

première expédition de tout nouveau Produit ou pièce ou partie de celui-ci. Chaque fois qu'un dessin d'un Produit ou d'une pièce ou partie d'un produit est révisé, un FAIR est de nouveau requis pour toutes les caractéristiques visées par la révision.

27. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À la demande de l'Acheteur, un certificat de conformité indiquant que les Produits sont conformes à toutes les exigences de l'Engagement doit accompagner chaque expédition. Le Vendeur tient à disposition pour examen toutes les certifications de niveau inférieur pour les biens, processus et procédés qui soutiennent l'expédition.

28. CONFORMITÉ GÉNÉRALE AUX LOIS Par l'acceptation d'un Engagement, le Vendeur déclare et garantit que les Produits et Services fournis doivent être exécutés, fabriqués, étiquetés, expédiés, entreposés, stockés et autrement manipulés en stricte conformité avec l'ensemble des lois, codes, ordonnances, règlements, décrets et normes de l'industrie applicables, y compris, notamment : a) le *Code canadien du travail* (L.R.C. (1985), ch. L-2); b) les lois provinciales ou territoriales applicables en matière de santé et sécurité au travail; c) la *Loi sur les produits dangereux* (L.R.C. (1985) c. H-3); d) la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (L.C. 1999, c. 33); e) la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (L.C. 1992, ch. 34); f) la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (L.C. 2010, c. 21); g) les autres lois et règlements provinciaux ou territoriaux applicables en matière de protection des consommateurs; h) la Dodd-Frank Act (Minéraux de conflit); i) la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (L.R.C. (1985) c. H-6) et les autres lois et règlements fédéraux, provinciaux, étatiques et locaux applicables concernant la discrimination fondée sur une condition ou une caractéristique protégée par la législation ou la réglementation applicable (notamment la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état civil, la situation familiale, les caractéristiques génétiques, le handicap ou tout autre état ou situation); chacun en sa version modifiée, ainsi que tous les règlements, modifications et normes promulgués ou adoptés en vertu de ce qui précède, qui sont tous intégrés par renvoi. Le Vendeur fournit sans délai, à la demande de l'Acheteur, toutes les attestations et certifications requises aux termes de ces lois, codes, ordonnances, règlements et décrets, ainsi que toute autre information raisonnablement nécessaire pour aider l'Acheteur à se conformer comme le demande l'Acheteur de temps à autre.

29. DROIT APPLICABLE; DIFFÉRENDS Quel que soit le lieu d'exécution ou de prestation, chaque Engagement et les présentes conditions générales sont interprétés conformément aux lois de la province d'Alberta. Les tribunaux de la province d'Alberta constituent le forum exclusif pour le règlement de tout différend découlant des présentes conditions générales ou d'un Engagement, et les parties acceptent par les présentes la compétence personnelle et territoriale de ces tribunaux dans le cadre de toute instance ou procédure. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas. Le Vendeur atteste que tous les éléments matériels et matériaux intégrés dans les Produits ou utilisés dans les Services ont été obtenus, traités et fabriqués conformément aux lois contre la traite d'êtres humains et l'esclavage dans les pays où le Vendeur exerce ses activités.

30. NORMES DE CYBERSÉCURITÉ Le Vendeur doit mettre en œuvre et maintenir un programme de sécurité de l'information écrit comprenant des politiques, des procédures et des évaluations des risques appropriées qui sont examinées au moins une fois par année. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, le Vendeur met en œuvre des mesures de protection administratives, physiques et techniques visant à protéger les Renseignements confidentiels et les Produits du travail contre tout accès, acquisition ou divulgation non autorisés, destruction, altération, perte accidentelle, usage abusif ou dommage qui ne sont pas moins rigoureuses que les pratiques acceptées du secteur et veille à ce que toutes ces mesures de protection, y compris la manière dont les Renseignements confidentiels et le Produit du travail sont créés, recueillis, consultés, reçus, utilisés, stockés, traités, éliminés et divulgués, soient conformes à toutes les

lois applicables en matière de protection des données, des renseignements personnels et de la vie privée, ainsi qu'aux présentes conditions générales. Le Vendeur avise immédiatement (et dans tous les cas au plus tard soixante-douze (72) heures à partir de la survenance d'un tel événement) l'Acheteur de toute tentative de destruction ou destruction réelle, perte, modification ou accès, communication ou divulgation non autorisé visant les renseignements de l'Acheteur (y compris les Renseignements confidentiels et le Produit du travail de l'Acheteur) ou de toute autre violation des systèmes de sécurité des données ou de l'information du Vendeur. Dans un tel cas, le Vendeur prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour protéger l'information et les données de l'Acheteur contre toute autre vulnérabilité, et le Vendeur est responsable de tous les coûts et frais engagés par l'Acheteur relativement à cet accès non autorisé, destruction, perte, modification ou accès non autorisé (y compris, notamment, les dommages consécutifs, indirects, accessoires et autres dommages similaires).

31. RECOURS CUMULATIFS Les droits et recours dont dispose l'Acheteur aux termes d'un Engagement et des présentes conditions générales sont cumulatifs et s'ajoutent aux autres droits et recours offerts en droit ou en equity ou autrement.

32. OBLIGATION D'ACHAT DE L'ACHETEUR L'Acheteur n'a aucune obligation de demander des devis ou cotations ou de conclure des Engagements avec le Vendeur, ces deux options étant à la seule discrétion de l'Acheteur. L'Acheteur agissant à sa seule discrétion déterminera la quantité réelle de Produits et de Services à acheter. La quantité de Produits ou de Services, le cas échéant, précisée dans les prévisions fournies par l'Acheteur de temps à autre, ou autrement, n'est qu'une estimation et n'est pas réputée être une obligation d'acheter des Produits ou des Services. Le Vendeur est seul responsable de la gestion des matières premières, des travaux en cours et des stocks du Vendeur, et l'Acheteur n'a aucune obligation ni responsabilité à cet égard (que ce soit à la résiliation d'un Engagement ou autrement), sauf si les parties en conviennent par écrit.

33. ASSURANCE Le Vendeur obtient et maintient en vigueur pendant trois (3) ans après la dernière livraison de Produits ou exécution ou prestation de Services, la dernière de ces éventualités étant à retenir, une assurance responsabilité civile commerciale générale couvrant chaque préjudice corporel et dommage matériel d'un montant d'au moins cinq millions de dollars (ou de tout autre montant que l'Acheteur peut raisonnablement indiquer dans le cadre d'un Engagement applicable) assortie d'une garantie tous dommages confondus avec endossement nominatif fournissant une couverture pour : i) les Produits et la responsabilité après travaux; ii) la responsabilité globale formule étendue du Vendeur; et iii) la responsabilité contractuelle globale. Si des Services sont exécutés dans les locaux de l'Acheteur, le Vendeur doit également obtenir des avenants d'assurance responsabilité pour locaux et exploitation, préjudices corporels et des entrepreneurs indépendants, de la responsabilité civile indirecte, et il doit aussi obtenir une couverture d'assurance contre les accidents du travail, la responsabilité de l'employeur et la responsabilité civile automobile de montants raisonnablement acceptables pour l'Acheteur. Le Vendeur doit ajouter l'Acheteur à titre d'assuré supplémentaire dans la police d'assurance responsabilité civile commerciale générale et, sur demande, fournir à l'Acheteur un certificat d'assurance et les avenants de police d'assurance applicables attestant l'assurance exigée par les présentes conditions générales avant de commencer l'exécution ou la prestation des Engagements.

34. PUBLICITÉ À moins que la loi ne l'exige autrement, le Vendeur ne doit pas publier de communiqué de presse ou d'autres documents publicitaires ni faire de présentation quant à l'existence d'un Engagement ou des conditions générales des présentes sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur ne doit pas publier ni utiliser de nom, de nom commercial, de marques de service, de marques de commerce, de présentation ou de logos de l'Acheteur ni identifier l'Acheteur comme un client sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

35. RELATIONS ENTRE LES PARTIES Le Vendeur est un entrepreneur indépendant de l'Acheteur. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme créant une agence, un partenariat, un emploi ou une relation fiduciaire. Aucune des parties n'a le pouvoir de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit. Chaque Engagement est une entente non exclusive. L'Acheteur est libre d'engager d'autres personnes pour exécuter des Services ou fournir des Produits identiques ou similaires à ceux du Vendeur.

36. VÉRIFICATION Sur préavis raisonnable, pendant la durée d'un Engagement et pendant les deux années suivantes, le Vendeur fournit et fait en sorte que les entrepreneurs, sous-entrepreneurs, agents et mandataires approuvés du Vendeur (collectivement, le « Personnel ») fournissent à l'Acheteur ou à ses représentants, y compris ses auditeurs externes, l'accès à toute installation du Vendeur (et au Personnel du Vendeur) et aux données, dossiers et registres se rapportant aux Produits et Services aux fins suivantes : a) vérifier l'intégrité et la sécurité des données de l'Acheteur; b) observer l'exécution par le Vendeur de ses obligations aux termes de chaque Engagement et des présentes conditions générales; et c) permettre à l'Acheteur de se conformer à toutes les lois applicables. Si une telle vérification révèle que le Vendeur a surfacturé l'Acheteur, le Vendeur rembourse sans délai à l'Acheteur cette surfacturation et, dans l'éventualité où cette surfacturation excède cinq pour cent (5 %) du montant qui aurait dû être facturé, le Vendeur rembourse sans délai à l'Acheteur tous les frais et coûts raisonnables engagés dans le cadre de la vérification.

37. DIVISIBILITÉ; MODIFICATION L'invalidité d'une disposition contenue dans les présentes n'a aucune incidence sur la validité d'une autre disposition. Les présentes conditions générales et tout Engagement ne peuvent être modifiés que par un document écrit signé séparément par l'Acheteur et le Vendeur.

38. MAINTIEN EN VIGUEUR Toutes les dispositions des présentes conditions générales qui, par leur nature, devraient s'appliquer après toute résiliation, demeurent en vigueur après l'expiration ou la résiliation d'un Engagement, y compris, notamment, les clauses 7 (Droits de propriété), 8 (Biens de l'Acheteur), 9 (Garanties), 16 (Compensation), 17 (Indemnité), 28 (Conformité générale aux lois), 29 (Droit applicable; Différends), 31 (Recours cumulatifs), 34 (Publicité), 36 (Vérification), 40 (Source ouverte), 42 (Conformité aux Reach et RoHS) et 43 (Protection des données).

39. AVIS Tous les avis, consentements, réclamations, demandes, renoncations et communications aux termes des présentes (chacun, un « Avis ») sont faits par écrit et adressés aux parties aux adresses indiquées au recto de l'Engagement ou à toute autre adresse que la partie destinataire peut désigner par écrit conformément à la présente clause 39. Tous les Avis doivent être remis en mains propres, par un service de messagerie de 24 h reconnu à l'échelle nationale (tous les frais payés d'avance), par télécopieur (avec confirmation de la transmission) ou par courrier certifié ou recommandé (avis de réception exigé, sous pli affranchi). Un Avis ne prend effet que si la partie qui donne l'Avis a respecté les exigences de la présente clause 39.

40. SOURCE OUVERTE Dans la mesure où un Produit intègre des Composants de source ouverte, l'utilisation de ces Composants de source ouverte par le Vendeur est régie par la licence de source ouverte applicable (« Licence de source ouverte ») et est conforme aux conditions générales de celle-ci. Le Vendeur : a) identifie et décrit chacun des Composants de source ouverte dans l'Engagement; b) fournit à l'Acheteur une copie complète et lisible par machine du code source pour chacun de ces Composants de source ouverte conformément aux modalités de la Licence de source ouverte contrôlante correspondante; et c) s'assure que l'utilisation prévue du Produit par l'Acheteur et l'objectif pour lequel le Produit a été conçu à des fins d'utilisation sont autorisés par la Licence de source ouverte applicable. Pour l'application de la présente clause 40, les Composants de source ouverte s'entendent de tout composant logiciel qui est soumis à tout contrat de licence de source ouverte, y compris les logiciels disponibles aux termes des licences suivantes : GNU Affero General Public Licence (AGPL), GNU General Public Licence (GPL),

GNU Lesser General Public Licence (LGPL), Mozilla Public Licence (MPL), Apache License, BSD Licenses ou toute autre licence similaire.

41. LANGUAGE The parties hereto acknowledge that they have requested and are satisfied that these terms and conditions, documents related to any Engagement and all related documents be drawn up in the English language. *Les parties aux présentes reconnaissent avoir demandé que les présentes conditions générales et les documents liés à tout Engagement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.*

42. CONFORMITÉ AUX REACH ET ROHS. Le Vendeur déclare, garantit et atteste par les présentes que les Produits (y compris leurs composants, leurs pièces, leurs parties et leurs matériaux) sont entièrement conformes aux règles et règlements applicables en matière de restriction des substances dangereuses, y compris, notamment, la directive 2002/95/CE, en sa version modifiée, le cas échéant, les règlements, règles, versions, décisions, ordres ou ordonnances adoptés à cet égard par tout organisme ou agence gouvernemental compétent et tout autre règlement, loi ou règle local, fédéral, provincial ou territorial comparable (collectivement, les « RoHS »). Plus particulièrement, le Vendeur, à la demande de l'Acheteur, fournit à l'Acheteur une déclaration de conformité aux RoHS pour les Produits applicables fournis aux termes des présentes. Le Vendeur déclare, garantit et atteste par les présentes que les Produits (y compris leurs composants, leurs pièces, leurs parties et leurs matériaux) sont entièrement conformes aux exigences applicables du Regulation (EC) no 1907/2006 (*Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals*), en sa version modifiée, le cas échéant, et aux règlements, règles, versions, décisions, ordres ou ordonnances adoptés à cet égard par tout organisme ou agence gouvernemental compétent (collectivement, le « REACH »). Plus particulièrement, le Vendeur respectera les obligations de conformité applicables, notamment fournir les certifications et/ou les notifications applicables et s'acquitter de ses obligations de divulgation aux termes de l'article 33 du REACH en informant l'Acheteur de tout Produit contenant une substance très préoccupante (*Substance of Very High Concern*) (SVHC), de plus de 0,1 % en poids, et fournir à l'Acheteur suffisamment d'information pour permettre l'utilisation sécuritaire d'un tel Produit, y compris, notamment la remise d'une fiche de données de sécurité importante complète.

43. PROTECTION DES DONNÉES. Si l'une ou l'autre des parties reçoit des données à caractère personnel (y compris des termes comparables, tels que les renseignements personnels, au sens de la législation applicable) au cours d'un Engagement, cette partie sera seule responsable de la conformité à la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels, de la vie privée et de la sécurité des données à caractère personnel. Dans la mesure où la législation applicable l'exige, les parties concluront des modalités contractuelles supplémentaires à l'égard de cet Engagement afin de se conformer à toute obligation légale de protéger ces données à caractère personnel.